Cour constitutionnelle

Arrêt n° 120/2026
du 22 octobre 2026
Numéro du rôle : 8495

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée », introduit par l'ASBL « Union Professionnelle des Experts en Automobiles de Belgique » et Julien Flamme.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 3 juin 2025 et parvenue au greffe le 4 juin 2025, un recours en annulation partielle de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (publiée au *Moniteur belge* du 6 décembre 2024) a été introduit par l'ASBL « Union Professionnelle des Experts en Automobiles de Belgique » et Julien Flamme, assistés et représentés par Me Elisabeth Kiehl, avocate au barreau de Liège-Huy, et par Me Aline Charlier, avocate au barreau de Verviers.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Nicolas Bonbled et Me Junior Geysens, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 15 juillet 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de

la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'objet du recours

A.1. L'ASBL « Union Professionnelle des Experts en Automobiles de Belgique » (ci-après : UPEX) et Julien Flamme demandent l'annulation de l'article 2, alinéa 1er, 3°, 5°, 8°, 9° et 16°, et alinéa 2, de l'article 30, alinéa 1er, 3°, *d)*, de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (ci-après : la loi du 18 mai 2024), ainsi que des articles 3, 4 et 24 de la même loi.

Les parties requérantes considèrent que, dans le cadre de leur recours, ces dispositions sont indissociables l'une de l'autre.

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.2. Afin d'établir son intérêt à demander l'annulation des dispositions prémentionnées de la loi du 18 mai 2024, l'UPEX observe qu'elle a pour but statutaire de protéger les intérêts professionnels de ses membres, que ceux-ci sont inscrits au tableau de l'Institut des experts en automobiles et que les dispositions législatives attaquées affectent l'organisation et l'exercice de la profession d'« expert en automobiles » au sens de la loi du 15 mai 2007 « relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles » (ci-après : la loi du 15 mai 2007). L'association requérante ajoute qu'aucun représentant de cette profession n'a été consulté lors des travaux préparatoires de ces dispositions.

Julien Flamme, pour sa part, soutient que les dispositions législatives attaquées affectent directement et défavorablement sa situation d'expert en automobiles, dès lors qu'elles l'empêchent de poursuivre des missions qu'il exerçait avant leur entrée en vigueur.

Quant au premier moyen, pris de la violation de l'article 23, alinéas 1er et 3, 1°, de la Constitution

A.3.1. L'UPEX et Julien Flamme allèguent que l'article 24 de la loi du 18 mai 2024, en interdisant aux entreprises de recherche privée d'exercer d'autres activités que celles qu'elles sont autorisées à mener en application de cette même loi, réduit de manière significative, et sans justification raisonnable, le degré de protection du droit au travail des experts en automobiles.

A.3.2. Les parties requérantes précisent qu'au vu des règles contenues dans la loi du 15 mai 2007, les activités d'un expert en automobiles se distinguent d'une simple activité commerciale.

A.4.1. Elles observent que la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » (ci-après : la loi du 19 juillet 1991), qui a été remplacée par la loi du 18 mai 2024, n'édictait pas d'incompatibilité entre la

profession d'expert en automobiles et celle de détective privé. Elles soutiennent que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 permettait même explicitement à un tel expert ayant accès à des données à caractère personnel d'avoir une activité de détective privé si celle-ci constituait une « composante inhérente » à ses fonctions professionnelles.

A.4.2. Les parties requérantes considèrent que l'article 24 de la loi du 18 mai 2024 interdit absolument à un expert en automobiles qui aurait obtenu l'autorisation ministérielle visée aux articles 7 à 22 de cette loi et qui satisferait aux conditions énoncées à l'article 30 de la même loi d'exercer la profession d'enquêteur privé définie par ladite loi, qui correspond à l'ancienne profession de détective privé.

A.4.3. L'UPEX et Julien Flamme allèguent aussi que l'interdiction, pour un expert en automobiles, d'encore exercer une activité de recherche privée a pour effet que ce professionnel ne pourra plus remplir efficacement ses missions, décrites à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 6 de la loi du 20 novembre 2025 « modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles » (ci-après : la loi du 20 novembre 2025). Les parties requérantes soulignent que ces missions sont très variées, qu'elles ne concernent pas toutes le règlement d'un sinistre par un assureur à la suite d'un accident de la circulation et que la plupart de ces missions amènent l'expert à prendre connaissance de données à caractère personnel.

Les parties requérantes déduisent des travaux préparatoires de l'article 3, 3°, et de l'article 4, alinéa 1er, 2° et 6°, de la loi du 18 mai 2024 que tout expert en automobiles devra désormais se cantonner à des constats matériels purement techniques relatifs aux biens concernés et qu'il ne pourra donc plus interroger les assurés ou des tiers afin de vérifier l'absence de toute fraude qui serait préjudiciable à un assureur. Elles estiment qu'il est impossible, dans la pratique, de faire une distinction entre un « examen technique » et une « enquête en matière de fraude » au sens de l'article 4, alinéa 1er, 6°, de la loi du 18 mai 2024.

Les parties requérantes affirment que certaines missions ne pourront plus être réalisées ni par un enquêteur privé ni par un expert en automobiles.

A.5. L'UPEX et Julien Flamme exposent ensuite que la réduction du degré de protection du droit au travail des experts en automobiles qui résulterait de l'interdiction énoncée à l'article 24 de la loi du 18 mai 2024 est significative.

Les parties requérantes affirment que l'impossibilité pour un tel expert d'exercer une activité de recherche privée au sens de cette loi augmentera les frais des assureurs, lesquels devront désormais aussi mandater un enquêteur privé. Elles soutiennent que, dans certains dossiers, les assureurs pourraient, par souci d'économie, décider de se passer des services de cet expert et de ne mandater qu'un enquêteur privé disposant de connaissances techniques dans le domaine des automobiles.

Les parties requérantes ajoutent qu'un expert en automobiles qui renoncerait à cette profession pour devenir enquêteur privé subirait un préjudice à la fois financier et professionnel, dès lors qu'il perdrait sa spécialisation.

A.6. L'UPEX et Julien Flamme exposent enfin que la réduction du degré de protection du droit au travail des experts en automobiles qui résulte de l'interdiction énoncée à l'article 24 de la loi du 18 mai 2024 n'est pas raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de protection de la vie privée des citoyens.

Les parties requérantes déduisent de l'arrêt de la Cour n° 19/2025 du 6 février 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.019) que cet objectif légitime aurait pu être atteint par une mesure moins attentatoire au droit au travail des experts en automobiles, telle que l'édiction de conditions d'accès à la profession d'enquêteur privé permettant de garantir adéquatement le respect de la vie privée d'autrui par ces experts. Elles soulignent aussi que la loi du 18 mai 2024 est d'ordre public et que la loi du 15 mai 2007 contenait déjà nombre de règles visant à garantir, entre autres, la compétence, l'indépendance et la probité professionnelle de ces experts.

A.7. Selon le Conseil des ministres, le premier moyen n'est pas fondé.

A.8. Il soutient, à titre principal, que l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce.

Il affirme que les experts en automobiles ne sont pas titulaires du droit au travail reconnu par cette disposition, puisque ce droit n'appartient ni aux personnes morales ni aux personnes physiques qui exercent une activité commerciale en leur nom, c'est-à-dire en qualité de travailleur indépendant.

Il ajoute que ce droit ne confère en tout état de cause pas à son titulaire un droit subjectif à l'emploi et qu'il n'est reconnu par la Constitution que dans le cadre d'une « politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible ».

A.9.1. Le Conseil des ministres expose, à titre subsidiaire, que l'interdiction énoncée à l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 18 mai 2024 n'est pas incompatible avec l'obligation de *standstill* qui découle de l'article 23 de la Constitution.

A.9.2. Il considère que l'interdiction contestée ne constitue pas une réduction importante du degré de protection qu'offrait la législation précédemment en vigueur, puisque la loi du 18 mai 2024 n'a qu'une incidence marginale sur les activités des experts en automobiles.

Il remarque que les actes ordinaires de ces experts, qui sont listés à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 6 de la loi du 20 novembre 2025, ne peuvent être considérés comme des activités de recherche privée au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024, dès lors que ces actes ne remplissent pas les conditions énoncées dans cette dernière disposition. Le Conseil des ministres soutient à ce sujet que la collecte de données personnelles ne fait en principe pas partie des missions légales des experts et qu'une telle collecte ne pourrait en tout état de cause être constitutive d'une activité de recherche privée que si elle avait lieu auprès de tiers en vue de préserver les intérêts du mandant de l'expert dans le cadre d'un conflit. Il déduit aussi, tant des termes que des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007, que les missions des experts en automobiles sont exclusivement d'ordre technique.

Le Conseil des ministres ajoute que l'article 4, 2°, 3° et 6°, de la loi du 18 mai 2024, qui, en des termes généraux, exclut certaines professions et activités de son champ d'application, vise entre autres les activités des experts en automobiles. Il considère que l'activité d'un tel expert ne pourrait être qualifiée d'activité de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024 que si ledit expert réalisait plus qu'un examen technique et menait, pour le compte d'un assureur, une véritable enquête sur une fraude présumée, enquête qui ne fait cependant pas partie des tâches ordinaires d'un tel expert et qui excède les missions listées dans la loi du 15 mai 2007. Le Conseil des ministres en déduit que, comme la ministre compétente l'a affirmé lors des travaux préparatoires de cette loi, celle-ci ne leur est en principe pas applicable, n'affecte pas les activités essentielles de cette catégorie d'experts et ne modifie pas fondamentalement leur situation.

A.9.3. Le Conseil des ministres soutient en outre que l'interdiction contestée est en tout état de cause raisonnablement justifiée, non seulement par le souci de professionnaliser les activités de recherche privée, de garantir la rigueur professionnelle de ses acteurs et d'empêcher ceux-ci d'avoir accès à des données et informations via d'autres activités, mais aussi par l'objectif poursuivi par la loi du 15 mai 2007. Il affirme que la Cour, par l'arrêt n° 19/2025, précité, s'est déjà prononcée en ce sens sur une disposition similaire de la loi du 19 juillet 1991.

Il ajoute que la loi du 18 mai 2024 n'interdit nullement aux experts en automobiles de poser des questions à des tiers.

En ce qui concerne le deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article II.3 du Code de droit économique

A.10. L'UPEX et Julien Flamme allèguent que les dispositions attaquées de la loi du 18 mai 2024, dès lors qu'elles empêchent l'expert en automobiles de poser certains actes essentiels à l'accomplissement de ses missions, listées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, portent atteinte à la liberté d'entreprise de cet expert, en ce que, sans qu'existe une justification raisonnable, celui-ci serait traité de la même manière que les personnes qui exercent une profession non organisée par la loi.

Les parties requérantes relèvent en particulier que l'une de leurs missions consiste à rédiger un rapport motivé de l'exécution de celles-ci.

A.11. L'UPEX et Julien Flamme considèrent que la loi du 18 mai 2024 aurait dû régler les activités de l'expert en automobiles de la même manière qu'elle règle, en son article 4, alinéa 1er, 3° et 6°, les activités des experts désignés par les autorités judiciaires ou celles des personnes participant au règlement d'un sinistre déclaré à un assureur. Ils soutiennent que ces derniers experts et ces personnes exercent des activités comparables et qu'ils offrent des garanties similaires, tant du point de vue de leur formation que des règles disciplinaires qu'ils doivent respecter en exerçant leurs activités.

Les parties requérantes précisent que la plupart des experts en automobiles exercent des missions de conseiller technique sous le statut d'indépendant ou, plus rarement, en tant qu'employés. Elles affirment que les expertises judiciaires visées à l'article 4, alinéa 1er, 3°, de la loi du 18 mai 2024 ne constituent qu'une part très limitée des activités de ces experts.

A.12. L'UPEX et Julien Flamme soutiennent que le souci de moderniser le cadre législatif de la fonction de détective privé ne saurait constituer un objectif légitime pouvant justifier l'atteinte discriminatoire à la liberté d'entreprise résultant des dispositions législatives attaquées.

Les parties requérantes ajoutent qu'au regard de cet objectif, l'interdiction pour un expert en automobiles d'exercer des activités de recherche privée constitue en tout état de cause une mesure disproportionnée. Elles précisent que cette interdiction n'était pas nécessaire et que l'application des règles énoncées dans la loi du 19 juillet 1991 ne posait aucun problème.

A.13. L'UPEX et Julien Flamme affirment enfin que les dispositions législatives attaquées empêchent l'expert en automobiles d'exercer son métier comme il le souhaite et l'obligent à réorienter son mandat vers des enquêteurs privés disposant de connaissances dans le domaine de l'automobile.

A.14. Le Conseil des ministres soutient que le deuxième moyen n'est pas fondé.

A.15. Il expose d'abord que la loi du 18 mai 2024 n'affecte pas les activités de l'expert en automobiles listées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007.

Il renvoie à la définition des « activités de recherche privée » contenue dans l'article 3 de cette loi ainsi que dans l'article 4, alinéa 1er, 2°, 3° et 6°, de la même loi, dont il ressort que la collecte d'informations auprès des personnes intéressées, l'expertise judiciaire et la participation au règlement d'un sinistre ne constituent pas des activités de ce type.

A.16. Le Conseil des ministres expose ensuite que la différence de traitement entre, d'une part, l'expert en automobiles et, d'autre part, l'expert judiciaire ou la personne qui participe au règlement d'un sinistre déclaré à un assureur est raisonnablement justifiée.

Il soutient que le pouvoir législatif fédéral peut légitimement poursuivre l'objectif de ne pas modifier fondamentalement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1991, tel qu'il résulte des dispositions de celles-ci et de l'arrêté royal d'exécution du 30 juillet 1994 « établissant la liste des professions et des activités ne devant pas être considérées comme visées par la loi organisant la profession de détective privé ».

Le Conseil des ministres souligne par ailleurs que les activités de l'expert en automobiles listées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007 ne relèvent en principe pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 et que, le cas échéant, ses activités sont exclues de ce champ d'application en vertu de l'article 4, alinéa 1er, 2° et 6°, de la même loi. Il observe que cet expert ne pourrait être soumis à cette loi que s'il exerçait occasionnellement des activités autres que celles qui sont listées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007, qui pourraient être qualifiées d'activités de recherche privée au sens de l'article 3 de la loi du 18 mai 2024. Il ajoute que ce type d'activités relevait déjà du champ d'application de la loi du 19 juillet 1991. Le Conseil des ministres note que la seule nouveauté à ce propos est l'instauration d'une interdiction pour l'expert de cumuler ces activités avec ses activités ordinaires, interdiction justifiée pour les motifs déjà exposés (A.9.3). Il considère que cette interdiction, nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, ne pourrait en pratique concerner que la situation d'un expert en automobiles qui effectuerait une véritable enquête pour fraude à l'assurance.

Le Conseil des ministres relève du reste que les dispositions législatives attaquées ne produisent pas des effets disproportionnés pour l'expert en automobiles, vu l'incidence limitée de la loi du 18 mai 2024 sur les activités de celui-ci.

A.17. Le Conseil des ministres déduit enfin de cette incidence marginale que les dispositions législatives attaquées ne heurtent pas la liberté d'entreprise de l'expert en automobiles. Il n'aperçoit pas en quoi ces dispositions empêcheraient ce dernier de rédiger un rapport motivé sur l'exécution de ses missions ou compromettraient une part substantielle de ses activités.

En ce qui concerne le troisième moyen, pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

A.18. L'UPEX et Julien Flamme allèguent premièrement que l'article 3 de la loi du 18 mai 2024 n'est pas conforme au « principe de légalité » que doit observer toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée, pour le motif mentionné dans l'observation générale 1.3 de l'avis que la section de législation du Conseil d'État a rendu le 8 février 2024 au sujet de l'avant-projet de loi qui est à l'origine de cette loi.

A.19. Les parties requérantes soutiennent deuxièmement que les dispositions législatives attaquées ne satisfont pas à l'exigence de prévisibilité découlant du principe précité parce qu'elles ne permettent pas de distinguer aisément les activités de recherche privée des activités d'expert en automobiles listées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007.

Elles considèrent que le critère de la technicité des actes, auquel la ministre compétente s'est référée lors des discussions parlementaires du projet de loi, est incompatible avec la pratique de leur profession.

A.20. Le Conseil des ministres soutient que le troisième moyen n'est pas fondé.

A.21. À titre liminaire, il souligne que la loi du 18 mai 2024 est une loi qui fixe un cadre pour les activités de recherche privée et que l'existence d'une marge d'interprétation de ses dispositions ne rend pas celles-ci incompatibles avec l'exigence de prévisibilité de la loi.

A.22. Le Conseil des ministres expose ensuite qu'il a été donné suite à l'avis du Conseil d'État, puisque l'article 3 de l'avant-projet de loi qui est à l'origine de la loi du 18 mai 2024 a été modifié pour qu'il soit tenu compte de cet avis, et que le commentaire relatif à cette disposition précise que cette loi n'est pas applicable à la collecte et à l'analyse d'informations relatives aux biens.

A.23. Le Conseil des ministres observe enfin que la définition du champ d'application de la loi du 18 mai 2024 en ses articles 3 et 4 n'a pas été critiquée par l'Autorité de protection des données et que cette définition permet de distinguer l'activité de l'enquêteur privé de celle de l'expert en automobiles, de sorte que ce dernier est en mesure de savoir dans quelles circonstances il pourrait poser des actes qui relèvent de la recherche privée au sens de cette loi.

Le Conseil des ministres ajoute que les parties requérantes ne précisent pas en quoi le prétendu manque de prévisibilité des dispositions législatives attaquées ou des commentaires ministériels empêcherait l'expert en automobiles d'encore remplir ses missions légales.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la loi du 18 mai 2024 « réglementant la recherche privée » (ci-après : la loi du 18 mai 2024).

B.2.1. La loi du 18 mai 2024 vise à réglementer strictement la profession d'enquêteur privé et à limiter l'accès à celle-ci, en raison du risque, lié à l'exercice de cette profession, de violation du droit au respect de la vie privée des citoyens. L'exposé des motifs du projet qui est à l'origine de cette loi indique :

« Une réglementation spécifique relative au domaine délicat de la recherche privée se justifie pour les raisons suivantes :

- L'activité de recherche privée est, du point de vue du contrôle de l'État et de la protection juridique du citoyen, et pour diverses raisons, une activité particulièrement délicate. Cette activité implique en effet une intrusion poussée dans la vie privée des citoyens. En vue de recueillir autant d'informations que possible, les personnes privées enquêtent par exemple sur le comportement, la situation financière, le passé, le cercle social et la vie amoureuse des personnes.

[...] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 5).

B.2.2. La loi du 18 mai 2024 remplace la loi du 19 juillet 1991 « organisant la profession de détective privé » (ci-après la loi du 19 juillet 1991). L'exposé des motifs du projet de loi du 18 mai 2024 mentionne à cet égard :

« Le présent projet régit le secteur de la recherche privée et abroge la loi existante du 19 juillet 1991 réglementant la profession de détective privé.

L'exercice des activités de recherche privée est actuellement réglementé par une loi datant de 1991. Cette loi est obsolète et ne tient pas compte des nouvelles règles de droit, des nouvelles manières de travailler ni des évolutions en matière de possibilités de recherche. La nouvelle loi sur la recherche privée vise à établir un cadre de substitution qui est adapté à l'esprit du temps actuel, qui tient compte de l'utilisation de moyens et méthodes technologiques modernes, de la place et du rôle de la recherche privée dans le processus de sécurité global et des principes (juridiques) actuels en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux individuels dans un État de droit démocratique » (*ibid.*, p. 4).

B.3. Les « activités de recherche privée » au sens de la loi du 18 mai 2024 sont « les activités qui relèvent du champ d'application de la présente loi visées à l'article 3 » (article 2, alinéa 1er, 3°).

La « personne physique qui exerce des activités de recherche privée » est un « enquêteur privé » (article 2, alinéa 1er, 5°).

B.4.1. L'article 3 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

« Sont considérées comme activités de recherche privée au sens de la présente loi, les activités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° l'activité est exercée par une personne physique;

2° l'activité est exercée sur mission d'un mandant;

3° l'activité consiste à collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales ou concernant les circonstances précises de faits commis par ces personnes;

4° l'activité vise à fournir les renseignements obtenus au mandant afin de préserver les intérêts de celui-ci dans le cadre d'un conflit effectif ou d'un conflit potentiel ou à rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés ».

B.4.2. L'article 4 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

« Ne sont pas considérées comme des activités de recherche privée :

1° les activités professionnelles de notaire, avocat, huissier de justice, journaliste, réviseur d'entreprise et contrôleur légal des comptes;

2° les professions où la seule activité de collecte d'informations est exclusivement exercée auprès de l'intéressé;

3° les activités d'un expert désigné par les autorités judiciaires;

4° les activités exercées en vertu de la loi par des fonctionnaires et agents de services publics, chargés de compétences de police judiciaire ou administrative déterminées dans la loi ou de missions de renseignement ou de toute autre mission ou compétence d'enquête légale ou réglementaire;

5° les activités qui consistent exclusivement en la mise à disposition de tiers d'informations administratives ou financières accessibles au public sur des personnes et des analyses de crédit basées sur celles-ci;

6° l'activité de règlement de sinistre dans le domaine des assurances, pour autant qu'elle soit réalisée sans l'accomplissement d'une enquête en matière de fraude;

7° l'activité d'auditeur sans collecte d'informations sur des personnes dans le but de clarifier des faits indésirables pour le mandant;

8° les activités financières réglementées soumises à une surveillance financière spécifique;

9° les activités et les professions visant spécifiquement à identifier, analyser et traiter les incidents de cybersécurité;

10° les activités exercées pour le compte du mandant en exécution d'obligations légales ou de missions qui ne poursuivent pas comme objectif propre la recherche privée mais qui sont uniquement une conséquence de ces obligations et de ces missions.

Lorsque les résultats sont utilisés en dehors de l'exécution des obligations légales ou des missions visées à l'alinéa 1er, 10°, les activités visées à l'alinéa 1er, 10°, sont considérées comme des activités de recherche privée.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'Autorité de protection des données, établir la liste des professions ou activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi au motif que la fonction et les compétences des praticiens sont régies par une loi qui prévoit les règles de protection nécessaires à l'égard des personnes qui font l'objet de ces activités ».

B.4.3. L'exposé des motifs du projet de loi qui est à l'origine de la loi du 18 mai 2024 mentionne, en ce qui concerne les articles 3 et 4 de cette loi :

« Art. 3

En ce qui concerne le contenu des activités de recherche privée, l'objectif n'est pas d'élargir ou de limiter de manière substantielle le champ d'application visé en 1991, mais de définir l'activité de manière plus logique, conséquente et compréhensible en fonction de l'objectif du législateur.

Le champ d'application de la loi n'est pas fondamentalement modifié, ni dans son contenu, ni dans sa définition. Les activités qui étaient encore nommées spécifiquement et distinctement dans la loi de 1991 ne sont pas inutilement répétées si elles relèvent de la définition générique proposée qui est axée sur la sauvegarde des intérêts d'un mandant en cas de conflit effectif ou de conflit potentiel. Néanmoins, certaines activités de recherche visées, qui sont exercées dans l'intérêt du mandant, ne s'inscrivent pas nécessairement toujours dans le cadre d'un conflit effectif ou d'un conflit potentiel. Pour cette raison, l'activité de recherche de personnes disparues ou d'objets perdus ou volés a également été incluse dans les objectifs des activités.

[…]

La définition ne fait pas mention de la collecte ou de l'analyse des informations en matière de biens. En soi, cette activité reste en dehors du champ d'application de la loi. Il est mis fin ainsi à la position incertaine de certains experts. […]

Les experts automobiles qui mesurent la nature et l'ampleur du dommage subi par un véhicule ou effectuent des analyses techniques ne mènent pas d'enquêtes privées. Ces personnes relèvent de l'exception prévue à l'article 4, 6° de la loi. S'ils le font cependant en vue d'examiner la véracité de l'événement qui a donné lieu au dommage en vue de vérifier qu'il n'y a pas eu de déclaration frauduleuse auprès d'une compagnie d'assurance, ils accomplissent une enquête privée.

[...]

Art. 4

Cet article reprend les exclusions pertinentes qui étaient déjà prévues dans l'actuelle loi détectives de 1991 et dans un arrêté d'exécution de 1994. […]

[...]

2° Il s'agit de la collecte directe d'informations auprès de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou de la collecte d'informations.

Sur la base de cette exception, les enquêteurs de bureaux pour enquêtes de marché ou sondages privés ne sont notamment pas considérés comme enquêteurs privés étant donné que le sondage est réalisé auprès de la personne qui fait l'objet de la collecte d'informations. Les personnes qui exercent cette activité dans le secteur des assurances ne relèvent également pas du champ d'application de la loi. Il en va de même pour les experts automobiles qui se limitent à des constatations sur les biens mis à disposition par l'intéressé et à interroger l'intéressé.

[…]

6° L'activité d'indemnisation dans une compagnie d'assurance n'est pas une activité de recherche privée tant que la personne qui l'effectue n'enquête pas sur la fraude individuelle. Les experts techniques ne relèvent donc pas du champ d'application de la loi. Il s'agit de personnes qui analysent et évaluent les risques d'assurances » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, pp. 12, 13, 15 et 16).

Lors de l'examen du projet de loi en Commission de l'Intérieur, un parlementaire a demandé à la ministre compétente si elle pouvait confirmer l'approche retenue dans le texte quant à la situation des experts en automobiles, étant donné l'« inquiétude » qui régnait parmi eux en la matière (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/006, pp. 3-4).

La ministre compétente a répondu ceci :

« un expert dont les activités consistent à effectuer des constatations techniques ou un examen technique ne relève du champ d'application ni du projet de loi à l'examen, ni de la législation en vigueur. Le projet de loi à l'examen ne change dès lors en rien la situation actuelle des experts automobiles. Au contraire, l'exposé des motifs du projet de loi à l'examen (DOC 55-3935/001, p. 13) indique même explicitement que ces derniers bénéficient d'une exception pour les tâches qui leur sont assignées par la loi du 15 mai 2007. En outre, si l'enquête de l'expert révèle des divergences entre les constatations et la déclaration des circonstances ou les dommages causés par les clients, cette enquête ne doit pas nécessairement être considérée comme une enquête pour fraude. L'enquête menée est de nature purement technique et les conclusions reposent sur des constatations techniques et ne sont donc pas directement corrélées avec une éventuelle enquête pour fraude » (*ibid.*, p. 6).

B.5.1. L'article 24 de la loi du 18 mai 2024 dispose :

« Les entreprises de recherche privée ne peuvent pas exercer d'autres activités que celles de recherche privée pour lesquelles elles sont autorisées sur la base de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les entreprises de recherche privée peuvent également être autorisées comme entreprise de consultance en sécurité, telle que visée à l'article 8 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ».

B.5.2. Une « entreprise » au sens de la loi du 18 mai 2024 est « toute personne physique ou morale qui offre à des tiers ou exerce des activités de recherche privée ou qui se fait connaître comme telle » (article 2, alinéa 1er, 16°).

Les « activités qui sont fournies mutuellement [...] par des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent des activités commerciales sous la même dénomination commerciale, autres que des activités de recherche privée [ou] pour des personnes morales qui font partie de la même société liée ou associée, au sens des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations » ne sont toutefois pas considérées comme des activités de recherche privée fournies à des tiers (article 2, alinéa 2). Elles sont considérées comme des « activités qui sont organisées pour des besoins propres » et menées par un service interne au sens de l'article 2, alinéa 1er, 17°, de la loi du 18 mai 2024, c'est-à-dire « tout service qui est organisé par une personne physique ou morale pour des besoins propres, pour l'exercice d'activités de recherche privée de manière structurelle ou qui se fait connaître comme tel ».

B.5.3. Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2024 mentionnent, en ce qui concerne l'article 24 de cette loi :

« Cet article traite du principe de spécialité. Le principe implique qu'une entreprise pour la recherche privée ne peut exercer d'autres activités que celles pour lesquelles elle est autorisée sur la base de la loi réglementant la recherche privée. L'application de cet article devrait garantir la professionnalisation et la rigueur professionnelle et empêcher les entreprises d'exercer, en plus de leurs activités de recherche privée, d'autres activités qui leur donnent connaissance d'informations ou qui leur permettent d'accéder à des données qui peuvent ou non être utilisées dans le cadre de leurs activités de recherche privée. En dérogation à cette règle, les entreprises de recherche privée peuvent également être autorisées comme entreprises de consultance en sécurité comme visé dans la loi 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 28).

B.6.1. Aux termes de l'article 29 de la loi du 18 mai 2024, le chapitre 4 (« Personnes ») de cette loi s'applique, entre autres, aux « personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne de recherche privée » (1°), aux « mandataires » (3°) et aux « enquêteurs privés » (4°).

Les « personnes qui assurent la direction effective » sont « le dirigeant d'une entreprise et toutes les personnes ayant une fonction d'autorité qui est liée à l'exercice d'activités visées par la présente loi, en ce compris le mandataire » (article 2, alinéa 1er, 9°).

Le « mandataire » est « la personne physique qui accepte la mission au nom de l'entreprise ou du service interne de recherche privée » (article 2, alinéa 1er, 8°).

B.6.2. L'article 30, alinéa 1er, 3°, de la même loi dispose :

« Les personnes visées à l'article 29 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

[...]

3° ne pas simultanément avec l'exercice d'une fonction dans le secteur de la recherche privée :

[...]

d) exercer des activités dans une entreprise telle que visée aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 ou 12 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

[...] ».

B.7. Les dispositions précitées sont entrées en vigueur le 16 décembre 2024.

Quant aux moyens

En ce qui concerne le premier moyen

B.8. Il ressort des développements du moyen que la Cour est invitée à examiner si l'article 24 de la loi du 18 mai 2024 viole l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où, en interdisant aux personnes qui exercent la profession d'expert en automobiles d'exercer des activités de recherche privée, cette disposition législative réduirait le degré de protection du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle de ces personnes, sans qu'existe une justification raisonnable.

B.9. Il découle de l'article 24 de la loi du 18 mai 2024, lu en combinaison avec l'article 2, alinéa 1er, 16°, de cette loi qu'une personne physique ou morale qui offre à des tiers ou exerce des activités de recherche privée, ou qui se fait connaître comme telle, ne peut exercer d'autres activités que celles de recherche privée qu'elle a été autorisée à exercer en application de cette loi.

Les parties requérantes déduisent de cette règle qu'une personne qui exerce la profession d'expert en automobiles ne peut dans un même temps exercer des activités de recherche privée au sens de la loi du 18 mai 2024.

B.10. L'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution garantit le « droit au travail » et le « droit au libre choix d'une activité professionnelle ».

B.11.1. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

B.11.2. En matière socio-économique, le législateur compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les mesures à adopter en vue de tendre vers les objectifs qu'il s'est fixés.

B.12. Comme il est dit dans les travaux préparatoires mentionnés en B.5.3, l'exigence d'une incompatibilité prévue à l'article 24 de la loi du 18 mai 2024 vise à garantir la professionnalisation et la rigueur professionnelle de l'enquêteur privé et à empêcher les entreprises d'exercer, en plus de leurs activités de recherche privée, d'autres activités qui leur donnent connaissance d'informations ou qui leur permettent d'accéder à des données qui peuvent être utilisées ou non dans le cadre de leurs activités de recherche privée. Cet objectif correspond dès lors à l'objectif général de la loi du 18 mai 2024, tel qu'il est énoncé dans les travaux préparatoires mentionnés en B.2.1, de protéger la vie privée des citoyens par une réglementation stricte de la profession d'enquêteur privé. Ces objectifs sont légitimes.

B.13. Lorsqu'en raison du risque d'atteinte à la vie privée des citoyens qu'implique l'activité d'enquêteur privé le législateur souhaite que l'accès à cette profession soit limité et réservé à des personnes offrant les garanties suffisantes à tous égards, l'exigence du respect de conditions d'accès strictes à cette profession, comme l'interdiction d'exercer une autre activité professionnelle dans un même temps que des activités de recherche privée, constitue un moyen adéquat pour atteindre ce but.

B.14. Compte tenu des objectifs mentionnés en B.12, du large pouvoir d'appréciation du législateur en la matière et de la diversité des situations qui peuvent se présenter, le législateur a raisonnablement pu prévoir une incompatibilité générale de toute activité professionnelle, plutôt qu'établir une distinction selon la mesure dans laquelle l'activité professionnelle concernée donne directement accès ou non à des données à caractère personnel, ou conférer à l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation à cet égard. Du reste, les parties requérantes ne contestent pas que les activités d'expert en automobiles puissent donner accès à des données personnelles.

B.15. La disposition attaquée ne produit pas des effets disproportionnés pour les personnes exerçant la profession d'expert en automobiles. Comme il ressort également de l'utilisation des mots « en plus de » figurant dans les travaux préparatoires mentionnés en B.5.3, l'article 24 de

la loi du 18 mai 2024 concerne seulement l'exercice concomitant d'activités de recherche privée et d'une autre activité professionnelle, comme la profession d'expert en automobiles. Cette disposition n'empêche dès lors pas la personne concernée d'exercer des activités de recherche privée après avoir cessé d'exercer l'activité d'expert en automobiles.

Inversement, la disposition attaquée n'empêche pas la personne exerçant la profession d'expert en automobiles de continuer à exercer cette profession. À cet égard, il découle des travaux préparatoires mentionnés en B.4.3 que la loi du 18 mai 2024, bien qu'elle n'exclue pas expressément de son champ d'application les activités d'expert en automobiles, ne vise pas à régler de telles activités. Ainsi, ces travaux préparatoires indiquent clairement que « les experts automobiles qui mesurent la nature et l'ampleur du dommage subi par un véhicule ou effectuent des analyses techniques ne mènent pas d'enquêtes privées » et il ressort notamment de ces travaux préparatoires que de telles activités peuvent relever des exceptions prévues à l'article 4, alinéa 1er, 2° et 6°, de cette loi. Dans la mesure où l'expert en automobiles est désigné par un juge, ses activités relèvent de l'exception visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée. Comme il est dit également en B.4.3, la ministre compétente, se référant à ces exceptions, a aussi expressément précisé que la loi du 18 mai 2024 « ne change […] en rien la situation actuelle des experts automobiles » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/006, p. 6).

B.16. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'incompatibilité prévue par la disposition attaquée entraîne une réduction significative du degré de protection du droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, il résulte de ce qui précède que la disposition attaquée est raisonnablement justifiée.

B.17. Le premier moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.18. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les dispositions de la loi du 18 mai 2024, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec

l’article II.3 du Code de droit économique, dans la mesure où celles-ci empêcheraient l’expert en automobiles d’exercer certaines activités prévues à l’article 4 de la loi du 15 mai 2007.

B.19. Au moment de l’entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2024, l’article 4 de la loi du 15 mai 2007, tel qu’il avait été modifié par l’article 3 de la loi du 6 octobre 2011, disposait :

« L’activité de l’expert en automobiles consiste en l’expertise au sens large des véhicules tels que définis dans l’arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Exerce la profession d’expert en automobiles, comme indépendant ou salarié, celui qui, d’une manière habituelle et impartiale réalise, pour le compte d’autrui :

1° l’évaluation des véhicules et la vérification de leur conformité aux lois et règlements ainsi que l’identification et la description de ces véhicules;

2° toute recherche et analyse de nature technique susceptible de déterminer les circonstances et les causes des sinistres dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs véhicules et permettant la détermination des responsabilités qui y sont liées;

3° la détermination de l’usure, des dommages, vices et avaries ainsi que des anomalies de fonctionnement dont les véhicules sont affectés;

4° la détermination des causes des éléments repris au point 3;

5° l’estimation du préjudice matériel subi du fait des dommages aux véhicules;

6° la détermination des travaux et modes de réparation propres à assurer la mise ou la remise en état d’un véhicule, l’estimation de leur coût et la vérification de leur bonne exécution;

7° l’appréciation technique du bien-fondé de l’immobilisation d’un véhicule et la détermination de la durée de celle-ci;

8° la rédaction d’un rapport motivé d’exécution de la mission confiée ».

B.20. La loi du 18 mai 2024 ne modifie pas cette disposition.

Il découle de ce qui est dit en B.15 qu'aucune des dispositions de cette loi ne vise à empêcher l'expert en automobiles d'exercer les activités énumérées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007.

B.21. L'article 6 de la loi du 20 novembre 2025 « modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles », qui est entré en vigueur le 14 décembre 2025, a remplacé l'article 4 de la loi du 15 mai 2007. L'article 6 précité décrit toutefois la fonction d'expert en automobiles comme étant « l'expertise au sens large de véhicules » et énumère les activités de celui-ci.

B.22. Le moyen repose donc sur une prémisse erronée.

B.23. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen

B.24. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par les dispositions de la loi du 18 mai 2024, en particulier son article 3.

B.25.1. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la requête doit contenir un exposé des moyens. Cet exposé doit être clair et univoque. Aussi, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.25.2. En ce que le moyen, en sa première branche, fonde la violation des normes de contrôle mentionnées en B.24 sur un seul extrait critique de l'avis de la section de législation du Conseil d'État concernant l'avant-projet de loi qui a donné lieu à la loi du 18 mai 2024, il ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, et il est dès lors irrecevable.

B.26. Dans une seconde branche, il est allégué que les dispositions de la loi du 18 mai 2024 ne permettent pas de distinguer avec suffisamment de clarté les activités de recherche privée des activités de l'expert en automobiles énumérées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007.

B.27. Les « activités de recherche privée » au sens de la loi du 18 mai 2024 entraînent une « intrusion poussée dans la vie privée des citoyens » (*Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, DOC 55-3935/001, p. 5).

Elles consistent notamment à collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations personnelles (article 3, 3°).

B.28.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.28.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.28.3. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.28.4. Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti par les dispositions constitutionnelle et conventionnelle précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée.

B.28.5. Le droit au respect de la vie privée n'est toutefois pas absolu. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, pourvu que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.

B.29. L'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence.

En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité signifie qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés (CEDH, grande chambre, 4 mai 2000, *Rotaru c. Roumanie*, ECLI:CE:ECHR:2000:0504JUD002834195, § 57; grande chambre, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, ECLI:CE:ECHR:2008:1204JUD003056204, § 99). L'exigence selon laquelle la limitation doit être prévue par la loi implique notamment que la base légale qui permet l'ingérence dans ces droits doit elle-même définir la portée de la limitation de l'exercice du droit concerné.

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires (CEDH, grande chambre, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, §§ 95 et 96).

B.30. Comme il est dit en B.15, il découle des travaux préparatoires mentionnés en B.4.3 que les experts en automobiles qui mesurent la nature et l'ampleur du dommage subi par un véhicule ou effectuent des analyses techniques ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 18 mai 2024. Ces activités relèvent en effet des exceptions fixées à l'article 4, alinéa 1er, 2°, 3° et 6°, de cette loi.

L'article 4, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 mai 2007 mentionne parmi les activités professionnelles de l'expert en automobiles « toute recherche et toute analyse de nature technique susceptible de déterminer les circonstances et les causes des sinistres dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs véhicules et permettant la détermination des responsabilités qui y sont liées ».

Par conséquent, la loi du 18 mai 2024 permet d'opérer une distinction suffisamment claire entre les activités de recherche privée et les missions d'un expert en automobiles fixées à l'article 4 de la loi du 15 mai 2007. Dans la mesure où les parties requérantes critiquent le critère de la « technicité des actes », leur critique n'est pas dirigée contre les dispositions de la loi du 18 mai 2024, mais contre l'article 4, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 mai 2007, lequel n'a pas été modifié par la première loi.

B.31. Le troisième moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 octobre 2026.

Le greffier, Le président,

Frank Meersschaut Pierre Nihoul